

## **Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"**

### **Préambule**

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes adhérents et des donateurs individuels. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale délibérante et du Congrès. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par le Congrès.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

### **Article 1 - Dénomination**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est : Réseau "Sortir du nucléaire".

### **Article 2 - Objet**

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

### **Article 2 bis - Compétence géographique**

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

### **Article 3 - Charte du Réseau "Sortir du nucléaire"**

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.

- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la Charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

#### **Article 4 - Siège social**

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 - Durée**

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

#### **Article 6 - Composition**

- Les groupes signataires : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe signataire" du Réseau. Les groupes signataires ne disposent pas d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès.
- Les groupes adhérents : tout groupe ou mouvement signataire de la Charte et qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès, à condition d'être admis en cette qualité dans les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts.
- Les donateurs individuels : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "donateur individuel" du Réseau. Les donateurs individuels peuvent demander au CA qui statue de façon discrétionnaire à assister à l'Assemblée Générale et/ou au Congrès du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

#### **Article 7 - Admission**

Un groupe ne devient "groupe adhérent" du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le Conseil d'administration doit faire connaître les motifs de sa décision.

#### **Article 8 - Radiation**

La qualité de "groupe adhérent" se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 10 - Conseil d'administration**

### **10.1 – Élection :**

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par le Congrès, réuni tous les trois ans selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

### **10.2 – Composition :**

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres dont :

- 5 à 7 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s par le Congrès sur listes présentées par plusieurs groupes autour de textes plateformes d'orientations du Réseau, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 0 à 4 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s lors du Congrès issu-e-s d'un même bassin géographique de lutte présenté-e-s par au moins 3 groupes adhérents du Réseau à jour de leur cotisation et issus de ce même bassin de lutte. L'existence et la délimitation du bassin de lutte sont, préalablement au Congrès, définies par le Conseil d'administration, qui fixe les bassins pouvant être représentés.

Tout membre du Conseil d'administration a droit de parole lors des Assemblées Générales et du Congrès.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

### **10.3 – Durée du mandat entre chaque Congrès :**

L'ensemble des membres du Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans à l'occasion du Congrès. Chaque administrateur-trice sortant-e a la possibilité de se re-présenter suivant la limitation de la durée de son mandat prévue à l'article 10.10 des statuts.

### **10.4 – Démission entre 2 Congrès :**

Le remplacement des administrateur-trice-s est effectué par cooptation dans les conditions prévues par l'article 10.5 des statuts.

### **10.5 – Vacance et cooptation :**

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur-trice-s, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition".

### **10.6 – Egalité des voix :**

En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateur-trice-s élu-e-s concerné-e-s, ceux-ci/celles-ci étant alors invité-e-s à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité".

### **10.7 – Eligibilité :**

Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

### **10.8 – Non-cumul des mandats :**

Toute personne exerçant un mandat d'élue de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur-trice titulaire ou suppléant-e venant à exercer un mandat d'élue de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat-e à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur-trice également candidat-e à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il/Elle conserve son mandat d'administrateur-trice mais doit se faire remplacer par son/sa suppléant-e tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élu-e-s des communes comptant moins de 3 500 habitants.

#### **10.9 – Ré-éligibilité :**

Les administrateurs-trices sortant-e-s sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

#### **10.10 – Limitation de la durée de mandat :**

Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur-trice titulaire plus de 6 années consécutives (équivalant à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur-trice titulaire au Conseil d'administration pendant une période de trois ans.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

#### **10.11 – Administrateur-trice-s suppléant-e-s :**

Tout-e administrateur-trice titulaire est élu-e en binôme avec un-e administrateur-trice suppléant-e. Tout-e administrateur-trice suppléant-e est chargé-e de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout-e administrateur-trice suppléant-e peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

#### **10.12 – Parité :**

La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

#### **10.13 – Présidence collégiale :**

Les administrateurs-trices titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

#### **10.14 – Non rétribution :**

Les fonctions d'administrateur-trice ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

#### **10.15 – Pouvoirs :**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et au Congrès en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

##### Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur-trice général-e, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salarié-e-s du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salarié-e-s en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Congrès ;
- présente chaque année à l'Assemblée Générale ou au Congrès un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un-e administrateur-trice ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

#### **10.16 – Délibérations :**

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateur-trice-s ou à la demande de la coordination générale. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée Générale ordinaire et du Congrès.

#### **10.17 – Participation des salarié-e-s :**

Les salarié-e-s invité-e-s à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

#### **10.18 – Décisions :**

Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### **Article 11 - Porte-parolat**

**11.1** – Tout-e administrateur-trice est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

**11.2** – Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un-e administrateur-trice, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

**11.3** – En concertation avec la coordination générale, le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

**11.4** – La multiplicité des porte-paroles doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

### **Article 12 - Assemblée Générale et Congrès**

#### **12.1 – Assemblée annuelle et Congrès tous les 3 ans :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Toutefois, à partir de 2016, tous les 3 ans, l'Assemblée Générale prend la forme d'un Congrès réunissant tous les groupes et ayant pour objet de choisir l'orientation stratégique du Réseau.

Ce Congrès de 3 jours est convoqué selon les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle. Il délibère selon les mêmes règles que celles régissant les Assemblées Générales.

Il est également chargé de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10.

#### **12.1.1 – Document d'Orientation Stratégique (DOS) :**

Après échanges entre les groupes adhérents, chaque Congrès prépare et adopte un Document d'Orientation Stratégique du Réseau pour 3 ans, qui servira de feuille de route politique pour le Conseil d'administration élu à cette occasion et pour l'équipe salariée du Réseau.

**12.2** – Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

**12.3** – Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

#### **12.4 – L'Assemblée Générale ou le Congrès :**

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;

- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit, lorsqu'elle est réunie sous forme de Congrès triennal, le Conseil d'administration.

**12.5** – Les décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

**12.6** – Chaque adhérent pouvant voter à l'Assemblée Générale dispose d'une voix, aussi bien lors des Assemblées Générales ordinaires que lors des Congrès. Les groupes adhérents sont représentés par une personne de leur choix.

### **Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 14 - Séparation des compétences**

Les relations entre les salarié-e-s du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée Générale, Congrès et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, un-e salarié-e sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salarié-e-s en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un-e salarié-e sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il/elle est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout-e salarié-e licencié-e pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou du Congrès. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale ou le Congrès.

### **Article 16 - Dissolution, application**

La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes de son choix.

### **Article 17 - Déclaration**

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-paroles pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 22 octobre 1997, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 2011 et modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2017 réunie à Sète.

Pour le Conseil d'administration assurant une présidence collégiale,